

si/sa
REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

-) E C R E T -

N° 95/ 128 /PRG/SGG.

ATTRIBUANT UNE BOURSE D'ETUDES
POST-UNIVERSITAIRES A DES CADRES
GUINEENS AU CANADA.

 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

- VU La Loi Fondamentale ;
VU le Décret N°245/PRG/SGG/87 du 22 Décembre 1987, portant
création de la Commission Nationale des Bourses ;
VU le Décret D/94/073/PRG/SGG du 18 AOUT 1994, portant
Structure du Gouvernement ;
VU le Décret D/94/078/PRG/SGG du 23 AOUT 1994, portant
composition partielle du Gouvernement complété par le
Décret D/94/079/PRG/SGG du 26 AOUT 1994.

-) E C R E T E -

ARTICLE 1ER/- Une bourse d'études post-universitaires au
C A N A D A est accordée aux Cadres dont les noms suivent,
dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de
l'année universitaire 1994/1995.

M A I T R I S E : (2 Ans)

- 1- Fanta MARA, Sciences de l'Environnement.
✓

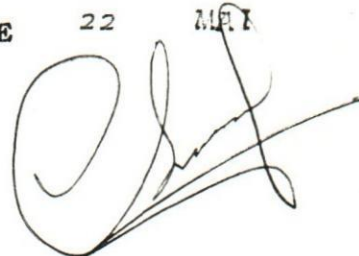
D O C T O R A T : (3 Ans)

- 2- Sékou Moussa KEITA, Sciences de l'Environnement.
✓

ARTICLE 2/- Les frais d'études et d'entretien sont à la charge
du Gouvernement CANADIEN, tandis que ceux du transport (Aller-
retour) sont supportés par le Gouvernement GUINEEN.

ARTICLE 3/- Le présent Décret sera enregistré et publié au
Journal Officiel de la République.-

CONAKRY, LE 22 MAI 1995



GENERAL LANSANA CONTE/